

Marc Baum
Député

Luxembourg, le 20 novembre 2024

Objet : Question parlementaire relative à la légalité et aux critères d'accès à la "Wanteraktioun"

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je voudrais poser la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Cette année, le service humanitaire « Wanteraktioun » (WAK) n'accueillera plus, exception faite des périodes pendant lesquelles il fera moins de 0 degrés, des personnes présentes sur le territoire luxembourgeois depuis moins de 3 mois, pour plus de 3 nuits consécutifs. En outre, il est aussi annoncé que chaque personne ne consentant pas au règlement interne et la procédure de collecte de ses données personnelles n'aura pas accès à la WAK.

À ce titre, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Sur quelle base légale cette décision repose-t-elle ?
2. Quelles mesures ont été prises afin de s'assurer que la collecte et l'utilisation des données personnelles des utilisateurs de la WAK est conforme au RGPD ?

Un utilisateur des services de la WAK a-t-il la possibilité de s'opposer partiellement à la collecte de ses données personnelles sans être sanctionné par une interdiction d'entrée ?

3. Est-ce qu'un citoyen de l'Union Européenne récemment arrivé sur le territoire luxembourgeois et souhaitant faire usage de son droit de résidence de 3 mois sera éloigné de force du territoire national ?

A quel montant sont estimés les coûts pour reconduire les personnes interdites d'entrée au WAK dans leur pays d'origine ?

4. Comment est-ce que les responsables de la WAK identifieront les personnes présentes sur le territoire depuis moins de 3 mois ?

L'utilisation de la WAK sera-t-elle interdite aux citoyens luxembourgeois revenant d'un long séjour à l'étranger ?

5. Les ressortissants de pays tiers seront-ils reconduits aux frontières de l'Union Européenne ?

Dans l'affirmative, comment garantir le respect du principe de non-refoulement et l'identification des personnes ayant introduit une demande de protection internationale dans l'Union Européenne ou y ayant un droit de séjour ?

6. Comment est-ce que la conformité de cette mesure avec le principe de non-discrimination dans la distribution de l'aide humanitaire sera-t-elle assurée ?
7. La reconduite de familles présentes sur le territoire pendant moins de 3 mois dans leur pays d'origine est-elle envisagée ?

Dans l'affirmative, comment la préservation de l'intérêt supérieur des enfants concernés sera-t-elle assurée ?

Avec mes salutations respectueuses,



Marc Baum
Député